

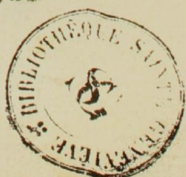
FACTVM,

Pour Maistre Pierre Cherbonnier, Procureur du Roy au grenier à sel de Tours, pour respondre en ce qui luy concerne, au faict baillé par Bobier, sous le nom de Monsieur le Procureur General.

DIt ledit Cherbonnier, que toutes les pieces du proces produites, estans bien veuës, il ne se trouuera point aucun chef des accusations qui subsiste à lencontre de luy. *Sur le 1. art.*

Respond, que les prinses & captures de sel qui ont esté faites sur les voituriers & basteliers qui chargent de faux sel & le meslent auec le bon, pour l'oster & le vendre au peuple dans le ressort dudit Grenier, comme il est assez iustifié au proces, & par ce moyen c'est eux qui perdent les Greniers ; c'a esté suiuant les Edits, Ordonnances & Arrests, & ne sont point concussions & exactions comme on le veut pretendre. Il appert de la prinse desdites captures, par bons proces verbaux & iugemẽs qui en ont esté surce faits donnez, & employé sur les Registres des ventes de sel faictes audit Grenier, & certifications d'icelles baillées aux Receueurs generaux & particuliers, le tout produit en la premiere production de Iean Cheualier, Oliuier de la Forest, & Bertrãd Billard, sous les cottes de C. D. F. G. H. K. & O. & par le second inuentaire dudit defendeur, sous la cotte M. *au 2. ar.*

Qui est aussi pour respondre & iustifier du contraire, de



ce que lon veut dire que lesdits Officiers ont appliqué le-dit sel à leur proffit, ce qui est faux, sous correction, & n'en a ledit Cherbonnier veu ne cogneu aucune chose. Et qui plus est, en l'année 1596. fut vendu de sel de capture deux muids sept septiers ou enuiron, qui fut receu par de Moré Receueur dudit Grenier lors en charge, qui en a tenu compte au Roy, par l'Estat qu'il en a surce presenté à Messieurs les Tresoriers generaux de France à Tours, & de tout le maniment de sa charge & recepte par luy produit au proces en sa production sous la cotte

Et en l'année 1597. fut aussi vendu du sel de capture le nombre de quatre muids cinq septiers ou enuiron, duquel Maistre Vrban du Puy aussi Receueur dudit Grenier en charge ladite année, en a tenu compte auec l'autre sel vendu audit Grenier en ladite année pardeuant lesdits Sieurs Tresoriers generaux, en son estat par luy represen-té audit Bobier & mentionné au proces, en la production de Monsieur le Procureur general en la cotte C. & sur la fin d'icelle; montant le nombre de quatre vingts sept muids dix septiers trois minots.

Sous laquelle cotte, est aussi produit l'estat dudit Billard Greffier baillé audit Bobier, où il se trouue qu'en ladite année 1597. il a esté vendu & distribué audit Grenier le nombre de quatre vingts quatorze muids huict septiers vn quard, y comprins les captures & le sel baillé aux priuilegiez. Lequel sel des priuilegiez est, sçauoir au Chapitre de Sainct Gatien dudit Tours, deux muids: au Chapitre de Sainct Martin, deux muids: à l'Abbé & Conuent de Maire-monstier, vn muid: aux Religieuses de l'abbaye de Beaumont, vn muid six septiers deux minots: & puis les Secretaires du Roy residans à Tours, qui reuiennent enuiron à sept muids, qu'il faut desduire dudit nombre de 94. muids 8. septiers 1. quard, de l'Estat dudit Greffier. Et restera d'iceluy les 87. muids 10. septiers 3. minots, contenus & portez par l'Estat dudit du Puy. Dans lequel nombre appert assez que lesdits quatre muids cinq septiers de sel de capture vendu en ladite année y est comprins, & partant tenu en compte comme dit est. Ce qu'il plaira au

Conseil

Conſeil de remarquer : enſemble que du ſel des Priuilegiez, les Receueurs n'en tiennent compte, pource qu'ils ne payent aucun droict, ains ſeulement le prix du Marchand au Marchand meſme : & leſdits Receueurs comptent de ce qu'ils reçoiuent ſeulement, eſtant ledit ſel des Priuilegiez mis à la fin des certifications, & non comprins dans celuy de la vente & captures : & partant mal à propos on luy a ſuſcité ceſte recherche.

Pour les certifications, il faudroit s'inſcrire en faux, & n'y a ledit Cherbonnier cogneu ny aperceu aucune faute: c'eſt à ceux qui les ont deliurées à y reſpondre quand ladite inſcription de faux ſeroit faicte: mais Bobier pourſuiuant, vſe de tous les artifices qu'il peut, ſçachant bien que telles pieces ſont contre ſes pretentions, & à la iuſtification dudit Cherbonnier, comme veritables. *au 3. ar.*

Dauantage de tout ledit ſel & capture & amendes faictes audit Grenier, depuis Ianuier 1596. iuſques au quartier de Iuillet 1598. ledit Cherbonnier en a baillé & preſenté l'Eſtat auſdits Sieurs Treſoriers generaux de Frãce, faict appeller les Receueurs pour en compter, par luy produit en ſon ſecond inuentaire, ſous la cotte L. qui eſt bien pour monſtrer qu'il n'y a faute ne coulpe.

Ledit Cherbonnier n'a veu ne cogneu qu'il ſe ſoit fait aucunes fauces informations, que s'il en euſt eu cognoiſſance, il s'en fuſt pourueu & faict plainte. *au 4. ar.*

Par l'Ordonnance du Roy Henry III. donnée à Paris, en Aouſt 1579. art. 14. & 27. le ſel & amendes qui ſont adiugées pendant les recherches, appartiennent aux Marchands, pour l'aduance qu'ils font des frais d'icelles: tellement que la capture de ſix minots & demy, faicte pendant icelles, & vendu és parroiſſes de Maillé & Fondettes leur appartiennent. *au 5. ar.*

Ne ſe trouuera que ledit Cherbonnier ait vendu ou faict vendre aucun ſel en ſa maiſon ne autres lieux, ny prins des voitures, ſel ny argent, & n'y en a rien au proces contre luy, ne qu'il ait faict paction auec les faux ſaulniers, au contraire c'eſt luy qui les voudroit faire punir: auſſi pour ce regard n'y a-il teſmoins cõfrontez contre luy. *aux 6. & 7. ar.*

au 8.ar. Ledit Cherbonnier n'eſt reſponſable du contenu en iceluy, s'il ſe trouue y auoir eſté commis faute par ceux qui ont ſigné les Commiſſions & Rooles: qui ne ſont faits auecques luy, & n'en a veu aucune choſe eſtant la charge des Grenetiers, Contreroolleurs & Greffier.

au 9.ar. Les meſures du Grenier ſont comme elles eſtoient lors qu'il eſt entré au Grenier, y ayant lors des anciens Officiers en charge: & auſſi qu'elles ſont eſgales à l'eſtelon qui eſtoit entre les mains des Officiers, & telles trouuées par l'vn des Meſſieurs les Treſoriers generaux, comme il euſt iuſtifié s'il euſt eſté ouï & appellé: & d'ailleurs tels proces verbaux faicts par ledit Bobier, Iuge & partie en ceſte cauſe, ſont nuls & n'y doit on auoir aucun eſgard. Auſdictes meſures de ſel deſcendu & vendu audit Grenier, y a eſté meſuré, & d'icelles n'eſt aucunement parlé au proces ſinon que le pretendu proces verbal, produit de nouueau.

au 10. art. Les recherches ont eſté faictes, non comme lon a voulu dire, ains auec toute modeſtie, & ſuiuant les Edits, Ordonnances & Arreſts, ayans eſté contrains à ce faire par la teneur d'iceux. Ledit Arreſt du Conſeil, produit par leſdits Cheualier, la Foreſt & Billard en leur ſeconde production, ſous la cotte N. N. qu'il plaira au Conſeil voir, & ne ſe trouueront au proces aucuns teſmoins qui ayent eſté confrontez audit Cherbonnier pour ce regard.

au 11. art. Que les Informations faictes au proces & mentionnées par ledit article, en ce qui concerne ledit Cherbonnier, qui n'eſt que pour auoir aſſiſté à des captures de ſel, ne peuuent ſubſiſter à lencontre de ce qu'il a dit cy deſſus, ſur le 1. article. Et par les pieces y mẽtionnées & cottées, qui ont plus de force, vertu & verité que leſdites pretenduës Informations, & auſſi qu'il y a fort peu de teſmoins, à luy confrontez & ſuffiſamment reprochez, qui ne ſoient pauures gens, auſquels ledit Bobier a faict dire ce que bon luy a ſemblé, & pour haine & inimitié qu'ils ont contre leſdits Officiers.

le 12.ar. Regarde Maiſtre Michel Robichon adiudicataire.

Sur les 13.14.15 & 16. Ledit Cherbonnier y a reſpnodu ſur l'article dixieſme cy deſſus.

au 17. Y a reſpondu ſur l'article quatrieſme.

Le

Le dire porté par ledit article n'empeſchera que les pieces produites au proces par leſdits Officiers ne ſoient bonnes & valables, & n'entendent ceux qui ont eſcrit les gabelles, & ne veulent que deſguiſer la matiere. *Sur les 18. & 19. art.*

Ne conſeruent ledit Cherbonnier pour ne luy auoir Houdry, y nommé, eſté confronté, ne parlé de luy. *Sur les 20. et 21.*

Ledit Cherbonnier n'a commis aucũs crimes ny abus, ne veu qu'il en ait eſté commis, & ne voudroit ſeulement y auoir penſé: au contraire tout ce qu'il en a faict c'a eſté à fin d'empeſcher qu'il en fuſt commis ſi aucuns auoient volonté de ce faire. *Sur le 22. art.*

Ne conſeruent ledit Cherbonnier, n'eſtant reſponſable des deſcentes & ventes qui ſe font au Grenier, ſoit pour les dechets ou autrement. Et ne s'en trouuera rien par les Ordonnances n'en tenant regiſtres, ne certifiant icelles n'ayant clefs de Grenier, c'eſt à ceux qui les ont & qui certifient, d'en reſpondre. *Les 23. 24. 25. 26. & 27. art.*

C'eſt vn artifice dudit Bobier, dautant que és années y mentiõnées, qui ſont depuis l'année 1544. iuſques en l'année 1588. le boiceau de ſel ne ſe vendoit au commencement que ſept ſols trois deniers, deſpuis eſt venu à neuf ſols quatre deniers, & monté de temps en temps iuſques en ladite année 1588. qu'il ſe vendoit audit Grenier 22. ou 23. ſols: & à preſent il ſe vend audit Grenier vn eſcu dixneuf ſols dix deniers. Il y a bien de l'apparence qu'il ſe puiſſe vendre la moitié du ſel qui ſe vendoit en ladite année 1588. y ayant à preſent tant de faux ſaulniers; & plus le ſel ſera cher & plus y aura de faux ſaulniers: & le peuple n'a garde d'aller acheter du ſel au Grenier, en trouuant à leurs portes à trente ou trente cinq ſols le boiceau. *au 28. art.*

Ce proces eſt de telle importance pour les Gabelles du Roy & autres, qui y ont droits, gages & rentes, que ſi leſdits Officiers ſont reprins d'auoir prins & oſté le faux ſel non gabellé aux voituriers, & autres faux Saulniers qui le vouloient vendre tant de nuict que de iour: leſdites gabelles & droicts ſeront perdus, n'y ayant Officier qui les regardent ſeulement. O le grand trafic qu'ils feront de faux ſel, voyant que les Officiers ne les rechercheront! c'eſt ce qu'ils demandent, & leur intention eſt telle.

Ledit Cherbonnier ſupplie le Conſeil d'y auoir eſgard.